L’AUTRUCHE SUR UN FIL DE *SOI…*

**TITRE I**

**Constitution, objet, siège social, durée.**

Article 1 : Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 01/07/1901 et le décret du 16 août 1961, ayant pour dénomination :

**L’Autruche sur un fil de *soi…***

**En situation de polyhandicap ou valides, partageons notre VITALITE !**

Article 2 : Cette Association a pour objet :

* De soutenir pour tout ou partie, des projets à visée culturelle ou sportive à l’attention de personnes en situation de polyhandicap : enfants, adolescents, adultes. La participation de l’Association s’établira selon un cahier des charges afférant à chaque projet présenté, et convenu entre :
1. **L’Association et les responsables des établissements concernés, soient :**

° Le Centre de Rééducation Motrice de Matignon domicilié au Domaine de Matignon, 64 340 BOUCAU,

° Le Centre de Rééducation Motrice et la Maison d’Accueil Spécialisé domiciliés au Centre Hérauritz, 64 480 USTARITZ,

° ultérieurement, par extension, d’autres centres à vocation d’accueil de personnes en situation de polyhandicap.

1. **L’Association et les parents – souhaitant dans l’esprit de l’Association- soutenir un projet à titre individuel.**

Article 3 : Le siège de l’Association est fixé au : 16, impasse Bergeret, 64 100 BAYONNE. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d’Administration ; la ratification par l’Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : La durée de l’Association est illimitée.

**TITRE II**

**Composition**

Article 5 : Pour devenir membre de l’Association, il faut souscrire un bulletin d’adhésion – annexe 2 - et avoir acquitté un droit d’entrée. Chaque membre prend l’engagement de respecter les présents statuts qui lui seront communiqués à son entrée dans l’Association.

Article 6 : Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le Conseil d’Administration.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

° La démission,

° le décès,

° le non-paiement de la cotisation dans un délai de six mois après sa date d’exigibilité,

° la radiation pour faute grave. Celle-ci sera prononcée par le Conseil d’Administration après avoir entendu les explications de l’intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

**TITRE III**

**Administration et fonctionnement**

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

L’Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l’association à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année au mois de mars.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l’association sont convoqués par les soins du secrétaire. L’ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté par des membres du Conseil, préside l’Assemblée et expose la situation morale de l’association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l’approbation de l’Assemblée.

L’Assemblée délibère sur les orientations à venir.

Elle fixe les montants des cotisations annuelles et du droit d’entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne devront être traitées, lors de l’Assemblée Générale, que les questions à l’ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l’ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (à la majorité des suffrages exprimés).

Toutes les décisions sont prises à main levée, exceptée l’élection des membres du Conseil.

Les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 9 : Conseil d’Administration

L’association est dirigée par un Conseil de deux membres élus pour trois ans par l’Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles sans limite dans le temps.

Le Conseil élit en son sein un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Le Président représente l’association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l’association. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu’à la prochaine Assemblée Générale.

Article 10 : Réunion du Conseil d’Administration

Le Conseil d’Administration se réunit une fois par an sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Les réunions font l’objet d’un procès-verbal.

Article 11 : Bénévolat

Les fonctions des membres du Conseil d’Administration sont bénévoles.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

L’Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution ou de la fusion de l’association. Elle est convoquée par le Président, par écrit et au moins quinze jours avant sa tenue.

Elle se réunit également à la demande d’au moins deux tiers des membres ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l’article 10.

S’agissant de la dissolution ou de la modification des statuts de l’association, les décisions seront prises à la majorité des deux tiers. L’usage des mandats est accepté sans limitation. Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 14 : Règlement intérieur

Le Conseil d’Administration peut décider de l’établissement d’un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l’Assemblée Générale. Il s’impose à tous les membres de l’association. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l’administration interne de l’association.

**TITRE IV**

 **RESSOURCES**

Article 15 : Les ressources de l’association

Les ressources de l’association comprennent :

° le montant des droits d’entrée et des cotisations ;

° les subventions de l’Etat et des collectivités territoriales ;

° le produit des activités et manifestations : l’association peut organiser des ventes de repas et produits conformément aux dispositions de l’article 442-7 du code du commerce ;

° toutes autres ressources autorisées par la loi.

**TITRE V**

**DISSOLUTION**

Article 16 : Dissolution

La dissolution est prononcée par l’Assemblée Générale Extraordinaire. L’actif sera dévolu, conformément à l’article 9 de la loi du 1er juillet 1901, à une association poursuivant un but identique ou pouvant être assimilé.